#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Jugement civil no. 2021TALCH17/00284 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quinze décembre deux mille vingt et un.

#### Numéro TAL-2021-02873 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président, Tessie LINSTER, premier juge, Julie MICHAELIS, premier juge, Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### Entre

PERSONNE1.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-(...),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) du 16 mars 2021,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat, demeurant à (...),

#### e t

- 1) PERSONNE2.), agriculteur, demeurant à L-(...),
- 2) PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-(...),
- 3) la société civile SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro E (...),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat, demeurant à (...).

\_\_\_\_\_\_

## Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 17 novembre 2021.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 novembre 2021 de la composition du tribunal.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 novembre 2021 par le président du siège.

### Faits:

PERSONNE1.), veuve PERSONNE4.), détient 50% des parts sociales de la société civile SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) ou la société civile), ayant pour objet une exploitation commune agricole, les 50% restant étant détenus par PERSONNE2.), assumant également les fonctions de gérant unique, et son épouse PERSONNE3.).

Par courrier du 8 mars 2021, PERSONNE1.) a notifié aux autres associés sa renonciation avec effet immédiat à ladite société civile.

#### Procédure:

Par exploit d'huissier de justice du 16 mars 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à la société SOCIETE1.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège.

### Prétentions et moyens des parties :

**PERSONNE1.)** demande au tribunal de prononcer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa des articles 1865, 1869, 1870 et 1871 du Code civil, la dissolution et la liquidation de la société SOCIETE1.), de nommer un liquidateur en la personne de Maître MANDATAIRE DE JUSTICE1.) avec la mission reprise au dispositif de son assignation, ainsi que de condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de 3.000 EUR, respectivement de 2.000

EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a notifié aux assignés sa volonté de renoncer à la société civile conformément aux dispositions de l'article 1869 du Code civile qui n'est qu'une application du principe suivant lequel personne ne peut être tenue éternellement de ses engagements, de sorte qu'il y a lieu de prononcer la dissolution de cette société.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la dissolution de la société SOCIETE1.) est justifiée eu égard au fait que l'objet de la société, à savoir la mise en commun de moyens afin d'améliorer le rendement de deux exploitations agricoles, est réalisé, sinon a pris fin avec le décès de son époux, et parce que le but de sa renonciation à la société n'est pas de s'approprier le profit que les associés s'étaient initialement proposés de retirer en commun.

PERSONNE1.) fait valoir qu'après le décès de son époux en 2012, PERSONNE2.) est devenu le gérant unique de la société SOCIETE1.) car elle n'avait pas l'intention de continuer l'exploitation agricole et d'en assumer la gestion courante, mais que depuis quelques années, les relations entre associés se sont, en raison d'actes de gestion contraires aux articles 13 à 18 des statuts, fortement dégradées au point qu'elle souhaite la dissolution de ladite société.

Elle se plaint spécifiquement d'irrégularités comptables, d'un enrichissement personnel du gérant, d'une violation des dispositions statuaires relatives aux pouvoir de gestion et de l'absence de convocation d'assemblées générales, faits qu'elle a portés à la connaissance d'PERSONNE2.) par lettres des mois de décembre 2020 et de février 2021 mais auxquels il n'a pas été remédié.

Elle fait valoir que la mésintelligence entre associés qui résulte en l'occurrence non seulement de la gestion défaillante, mais encore de l'absence de communication et de l'existence d'une procédure judiciaire en matière de bail à loyer, constitue un motif permettant la résiliation du contrat de société.

Elle fait valoir que les articles 1865, 1869, 1870 et 1871 du Code civil qu'elle invoque à l'appui de sa demande priment la disposition statutaire prévoyant un préavis de 2 ans qui n'a plus de raison d'être dans la société SOCIETE1.) qui est entretemps une société à durée indéterminée.

Selon PERSONNE1.), la faculté donnée par l'article 1865 du Code civil est d'ordre public et les parties défenderesses ne fournissent aucun argument pour justifier une continuation de la société qui affecte sa situation patrimoniale.

Quant au règlement de gestion invoqué par les assignés, PERSONNE1.) expose l'avoir résilié avec un préavis de trois mois par lettre du 22 juillet 2021.

Elle demande la nomination d'un liquidateur tiers à la société en raison de la mésentente grave entre associés.

**PERSONNE2.)**, **PERSONNE3.)** et la **société SOCIETE1.)** se rapportent à prudence de justice concernant la recevabilité de la demande et contestent son bien-fondé.

Ils estiment que la dissolution est motivée par le désir de PERSONNE1.) de recueillir l'actif de la société SOCIETE1.) pour refaire sa vie ailleurs et de voir anéantir la convention du 15 mai 2014 notamment en ce qu'elle a fixé la valeur de sa part dans la société civile au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et soumis celle des époux PERSONNE2.) PERSONNE3.) à la valeur effective. Ils contestent que la demanderesse puisse résilier ce règlement de gestion.

Les assignés contestent que la renonciation opérée par PERSONNE1.) ait été faite de bonne foi tel que requis par l'article 1869 du Code civil au motif qu'elle agit dans son unique intérêt et en cherchant à s'approprier une part de profit plus importante.

Les assignés font encore valoir que la dissolution ne peut pas être prononcée en vertu des articles 1865 et 1871 du Code civil au motif qu'ils ne s'appliquent pas au cas d'espèce car les statuts prévoient un délai de préavis de deux ans et qu'une dissolution avant le terme n'est pas prévue pour une société à durée illimitée comme c'est le cas pour la société SOCIETE1.). Ils estiment que le non-respect du préavis, qui ne constitue qu'un aménagement du droit de se retirer, est de mauvaise foi et implique que la renonciation a été faite à contretemps.

Ils contestent que le gérant PERSONNE2.) n'ait pas agi dans l'intérêt de la société civile et reprochent notamment à PERSONNE1.) de ne jamais s'être intéressée à la société, de n'avoir jamais prêté d'attention au bilan alors qu'elle a toujours reçu une copie des comptes annuels de la fiduciaire, de chercher à reprendre des immeubles laissés à la société civile pour les vendre à titre personnel afin d'en tirer du profit, de faire de fausses affirmations concernant l'accès aux documents comptables, d'un impôt redû, d'une acquisition immobilière par les époux PERSONNE2.) PERSONNE3.) avec des fonds de la société civile, d'une prime non demandée dans les délais et d'instructions bancaires contraires aux intérêts de la société.

La société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE2.) PERSONNE3.) font valoir qu'en l'absence de mauvais rapports entres associés entravant le bon fonctionnement de la société (car l'exploitation poursuit son cours sans entrave et les revenus qui en sont tirés n'ont pas diminués), il n'existe aucun motif pour prononcer la dissolution de la société.

Ils contestent encore que l'objet de la société, dont le but est de perdurer, soit réalisé.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) s'opposent encore à la nomination de Maître MANDATAIRE DE JUSTICE1.) en qualité de liquidateur au motif que cette demande est prématurée eu égard au délai de préavis statutaire à respecter.

Finalement, les assignés estiment qu'en aucun cas les dépens de l'instance, pour lesquels leur avocat demande la distraction, ne peuvent être mis à leur charge et sollicitent à leur tour une indemnité de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

## Appréciation:

La demande, non autrement critiquée sous cet aspect, est recevable en la forme.

## L'article 1832 du Code civil dispose :

« Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ou, dans les cas prévus par la loi, par acte de volonté d'une personne qui affecte des biens à l'exercice d'une activité déterminée. »

Le 4 mai 1994, ont comparu devant notaire d'une part PERSONNE2.), agriculteur de son état, et son épouse PERSONNE3.), d'autre part PERSONNE5.) (épouse d'PERSONNE6.)), agricultrice, ainsi que d'autre part encore PERSONNE4.), également agriculteur, pour constituer la société « SOCIETE1.) société civile » dont l'objet est défini comme suit :

« Zwecks Einkommenssteigerung und Verbesserung der Arbeitsbedingungen beschliessen die vorbenannten Personen ihre landwirtschaftlichen Betriebe zusammenzulegen und gemeinsam zu bewirtschaften. Zu diesem Zweck bilden sie eine zivilrechtliche Gesellschaft nach Massgabe der Artikel 1832 bis 1862 des luxemburgischen Zivilgesetzbuches, vorbehaltlich der in den gegenwärtigen Statuten vorgesehenen besonderen Bestimmungen » (article 1 des statuts).

Selon les statuts originaires, sur les 220 parts sociales, les époux PERSONNE2.) PERSONNE3.) en possédaient 110, tandis que PERSONNE5.) et PERSONNE6.) en possédaient chacun 55.

PERSONNE4.) et PERSONNE2.) sont désignés gérants le 29 septembre 1994.

#### L'article 7 des statuts disposait :

« Der Tod einer der Gesellschafter zieht keine zwangsmässige Auflösung der Gesellschaft nach sich. In einem solchen Falle können die übrigen Gesellschafter während einer Dauer von fünf Jahren den landwirtschaftlichen Betrieb, der Gegenstand der Gesellschaft bildet, weiterführen (...) Während der erwähnten Frist von fünf Jahren soll eine Übereignung der Anteilscheine vereinbart werden, gemäss den in Artikel 6 festgelegten Modalitäten. Übernehmen jedoch weder die Partner noch dritte Personen, noch die Gesellschaft selbst, die Anteile des verstorbenen Partners, so gilt die Gesellschaft als aufgelöst (...) ».

Par acte de partage du 21 février 1997, PERSONNE5.) a fait donation de ses 55 parts à son fils PERSONNE4.).

PERSONNE4.) est décédé le 18 décembre 2012 et par application de la clause d'attribution universelle figurant dans son contrat de mariage, ses 55 parts ont été dévolues à son épouse PERSONNE1.).

Au jour d'aujourd'hui, le capital social de la société SOCIETE1.) appartient donc pour moitié à PERSONNE1.) (110 parts) et pour l'autre moitié à PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) (110 parts).

Le chapitre IV du titre IX intitulé « Des sociétés » du Code civil est consacré aux « différentes manières dont finit la société ».

Il commence par l'article 1865 qui dispose :

« La société finit :

- 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- 2° par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
- 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- 4° par...., l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
- 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. »

Quant aux dispositions statutaires consacrées à la vie de la société civile, l'article 3 des statuts originaires intitulé « Gesellschaftsdauer » stipule :

« Die Dauer der Gesellschaft wurde auf zwanzig Jahre vereinbart. Eine Verlängerung sowie eine vorzeitige Auflösung der Gesellschaft kann durch gemeinsamen Beschluss der Gesellschafter erfolgen. »

L'article 24 des statuts originaires intitulé « *Auflösung – Liquidation* » est rédigé comme suit :

« Die Gesellschaft kann vorzeitig durch einstimmigen Beschluss der Gesellschafter oder in Gemässheit von Artikel 1971 des Zivilgesetzbuches aufgelöst werden.

Der Gesellschafter, der in vorgennanten Fällen die Auflösung der Gesellschaft verlangt, muss durch Einschreibebrief seine Partner zwei Jahre im Voraus davon in Kenntnis setzen.

(...) »

Les statuts prévoient donc une dissolution de la société avant son terme par décision unanime des associés ou pour les « justes motifs » visés à l'article 1871 du Code civil.

Il résulte des statuts originaires que la société civile était constituée pour une durée déterminée de 20 ans.

Suivant l'article 1866 du Code civil, la prorogation d'une société à temps limitée ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

Par assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2014, les associés PERSONNE1.), ainsi qu'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont décidé de conférer à la société SOCIETE1.) une durée illimitée et de modifier l'article 3 des statuts pour lui donner la teneur suivante :

« Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt. »

En 2014, PERSONNE2.) est devenu gérant unique. La dénomination de la société a été modifiée en « SOCIETE1.) société civile ».

L'article 24 précité est devenu l'article 19 par décision de la même assemblée générale, mais son contenu est demeuré inchangé.

La première hypothèse visée par l'article 24 des statuts originaires de 1994, respectivement l'article 19 des statuts coordonnés ne trouve pas application en l'espèce puisque les parties ne sont pas d'accord sur la dissolution de la société civile.

L'article 1871 du Code civil auquel il est fait référence dans la deuxième hypothèse des prédites stipulations statutaires dispose ce qui suit :

« La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. »

Le prédit article 1871 est consacré aux sociétés civiles à durée limitée.

Or, la société SOCIETE1.) a été transformée en société civile à durée illimitée en 2014.

Partant, l'article 1871 du Code civil n'est pas applicable à la demande en dissolution de la société civile et l'article 24 des statuts originaires, respectivement l'article 19 des statuts coordonnés est devenu sans objet en ce qu'il vise seulement l'hypothèse d'une société à durée déterminée.

La disposition statutaire dont question prévoit dans son deuxième alinéa un délai de préavis de 2 ans.

Cependant, ce préavis n'est applicable qu'aux hypothèses énumérées au premier alinéa de l'article 24, respectivement 19 des statuts (« in vorgennanten Fällen »), c'est-à-dire à la première hypothèse d'une dissolution avant terme d'un commun accord des associés et à la deuxième hypothèse renvoyant à la dissolution des sociétés à terme pour justes motifs dont question à l'article 1871 du Code civil.

Puisque la société SOCIETE1.) a été transformée en société à durée illimitée en 2014, le délai de préavis de deux ans stipulé en 1994 alors qu'elle était encore à durée déterminée, est sans application.

Concernant la fin d'une société civile par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société tel qu'envisagé par l'article 1865, point 5, précité, il y a lieu de se référer à l'article 1869 du Code civil qui dispose :

« La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps. »

Cet article vise les sociétés civiles à durée illimitée, de sorte qu'il s'applique à la société SOCIETE1.) depuis sa modification de 2014.

Par lettre envoyée par recommandé avec accusé de réception le 8 mars 2021 à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), PERSONNE1.) a notifié aux associés sa renonciation à la société SOCIETE1.) au sens de l'article 1869 du Code civil.

Quant à la condition de bonne foi, l'article 1869, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil apporte la précision suivante :

« La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. »

Le Code civil pose le principe général suivant :

« La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver » (article 2268 du Code civil).

La charge de la preuve de l'existence d'une mauvaise dans le chef de PERSONNE1.) appartient donc aux assignés.

Or, ces derniers ne prouvent pas que PERSONNE1.) agit dans son intérêt individuel et dans le but exclusif de s'approprier à elle seule le profit de la ferme exploitée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) depuis le décès d'PERSONNE4.).

La dissolution de la société civile entraînera la liquidation de celle-ci et *in fine* le partage de l'indivision sur le capital au profit de tous les associés.

Par ailleurs, les développements au sujet de la résiliation de la convention intitulée « *Betriebsreglement* » du 15 mai 2014 (dont l'existence est prévue par l'article 18 des statuts originaires) sont sans pertinence pour la solution de ce litige, le tribunal n'étant pas saisi de la validité de sa résiliation mais de celle du contrat de société.

Par application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1869 du Code civil, la renonciation « est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. »

Le délai de préavis de 2 ans pour une résiliation ne trouvant pas application depuis que la société SOCIETE1.) a une durée illimitée, son non-respect ne saurait dégénérer en une renonciation à contre-temps comme le soutiennent les parties assignées.

Les assignés ne prouvent pas et n'expliquent pas précisément pourquoi il serait dans l'intérêt de la société SOCIETE1.) que sa dissolution soit différée.

Pour PERSONNE1.), il n'existe plus de but commun depuis qu'elle ne participe plus activement, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de feu son mari, à l'exploitation agricole, et il n'est pas établi qu'un but commun ne serait plus compromis si la dissolution de la société civile était différée.

Les conditions posées par l'article l'article 1865, point 5, en combinaison avec l'article 1869 du Code civil sont donc remplies.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande et d'ordonner la dissolution et la liquidation de la société SOCIETE1.).

Quant aux conséquences de cette dissolution, l'existence de la personnalité juridique de la société civile consacrée par l'ancien article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (actuellement 100-3) a comme effet que la dissolution d'une telle société ne crée pas une indivision immédiate et absolue, mais que cette société entre dans une phase de liquidation pendant laquelle sa personnalité juridique survit aux fins de ladite liquidation (Cour de cassation, 18 mai 2006, Pas. 33, p. 229).

Afin que ces opérations puissent en l'occurrence être menées à bien, il y a lieu de procéder par la nomination d'un liquidateur.

A défaut de consensus entre les parties, le tribunal décide de désigner Maître MANDATAIRE DE JUSTICE2.) pour exécuter cette mission.

En revanche, il n'y a pas lieu d'assigner les tâches de vérification demandées dans l'assignation car elles ne font pas partie de la mission d'un liquidateur d'une société civile déclarée dissoute.

Faute pour les parties d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elles sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Les frais de l'instance sont à mettre à la charge de la masse de la société dissoute.

La partie demanderesse ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait au sens de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

#### Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable,

la dit fondée,

ordonne la dissolution et la liquidation de la société civile SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro E(...),

nomme liquidateur Maître MANDATAIRE DE JUSTICE2.), avocat, demeurant à L-(...),

ordonne à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), épouse PERSONNE2.) de payer au liquidateur, au plus tard le 20 janvier 2022, la somme de

4.000 EUR à faire valoir sur les frais et honoraires de la liquidation, dont 2.000 EUR à charge de PERSONNE1.) et 1.000 EUR à charge de chacune des deux autres parties,

dit que les opérations de liquidation ne débuteront qu'après le versement de ladite provision,

dit que les frais et honoraires de la liquidation sont à charge de la masse de la société en liquidation,

nomme le premier juge Julie MICHAELIS juge-commissaire à la liquidation de la société civile SOCIETE1.),

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de chambre,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de société civile SOCIETE1.), et en ordonne la distraction au profit de Maître AVOCAT1.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.